



Votre activité est impactée par le COVID-19 (Coronavirus)

**Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?
Le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates les entreprises :**

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas**: si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février

2020, il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modificationpaiement-cotisations.pdf>.

- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

2. COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).



Artisans ou locataire gérant :

- Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.

- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ; fait partie des mesures qui ne nous concernent pas

4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et micro entreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ;

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

5. COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'État.

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentification/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=/mon-espace/#/formulaire/soutienauxentreprises

Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>



6. Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>.
48h après la saisine, il vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.
Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.
Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.
En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>
Toutes les informations sur le site www.economie.gouv.fr :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>

Pour être accompagnés dans vos démarches par les CMA

Contactez les par mail: <http://covidcma.artisanat.fr/#/>